

Dr Denis ERNI
Boîte Postale 408
1470 Estavayer-le-Lac
www.swisstribune.org

Recommandé

TRBR
Mme Sonia Bulliard Grosset
Présidente du Tribunal civil
Rue de la Gare 1
Case postale 861
1470 Estavayer-le-Lac

Estavayer-le-Lac, le 11 décembre 2016

http://www.swisstribune.org/doc/161211DE_TB.pdf

Votre observation : « Je n'ai pas respecté les droits fondamentaux dans ma décision, mais vous pouvez recourir ! »

Madame la Présidente,

J'accuse réception de votre décision¹ datée du 24 novembre qui m'a été notifiée par courrier recommandé le 2 décembre 2016.

J'accuse réception de votre courrier² daté du 1^{er} décembre, reçu le 2 décembre où vous m'informez que vous avez pris votre décision du 24 novembre sans avoir respecté le délai d'attente³ du 29 novembre que vous m'aviez donné pour me prononcer sur cette demande de mainlevée.

Vous saviez que ce délai que vous m'avez donné pour me prononcer fait partie des droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale. En ne le respectant pas vous avez violé les garanties de procédures (article 29 & 30 cste), vous m'avez traité de manière arbitraire (article 9 Cste) et vous avez violé mon droit d'être entendu.

Vous saviez également qu'en tant que magistrat vous êtes tenue de respecter ces droits fondamentaux constitutionnels, c'est l'article 35 de la Constitution fédérale qui vous y oblige.

Maintenant vous faites l'observation que :

**Vous n'avez pas respecté les droits fondamentaux dans votre décision,
mais que je peux recourir contre votre décision !**

Dans le cas présent, où j'ai demandé à avoir accès à un Tribunal neutre et indépendant, comme vous le savez, un recours ne servirait à rien puisque le Tribunal Cantonal a fait un déni de justice sur la demande⁴ de récusation que je lui avais transmise et dont vous avez reçu copie.

¹ http://www.swisstribune.org/doc/161124TB_DE.pdf

² http://www.swisstribune.org/doc/161201TB_DE.pdf

³ http://www.swisstribune.org/doc/161110TB_DE.pdf

⁴ http://www.swisstribune.org/doc/161120DE_TC.pdf

Par la présente, dans le délai prévu pour recourir, pour la bonne forme, je vous informe que je ne recours pas contre votre décision, parce que dans le contexte donné, un recours serait une procédure manifestement abusive vu la nature du cas.

Comme vous le savez, un recours coûte du temps et de l'argent pour la personne qui doit le faire. Cette dernière n'est en effet pas salariée par l'Etat pour cette procédure abusive qu'on lui fait faire. De plus cette procédure ne donne nullement la garantie que l'instance supérieure va respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale.

Vu la nature du cas, il est vraisemblable que le Tribunal Cantonal ferait comme vous et dirait :

**Nous n'avons pas respecté les droits fondamentaux dans notre décision,
mais vous pouvez recourir contre notre décision !**

On pourrait naturellement encore recourir au Tribunal fédéral. Ce dernier pourrait sans problème rejeter le recours vu que les codes de procédures ne permettent pas d'assurer que les magistrats respectent l'article 35 de la Constitution fédérale.

Ce n'est pas moi qui ai fait cette analyse, mais un professionnel de la loi, soit l'avocat du GER, dont j'ai par hasard cité partiellement son analyse le 28 novembre 2016 dans le courrier que je vous ai envoyé, avant que votre décision me soit notifiée le 2 décembre 2016. Je cite à nouveau ici le raisonnement qu'il m'a tenu :

Citation⁵ (référence 161128DE_TB / page 4) :

« En avril 2016, j'ai rencontré un avocat du GER. Il avait relevé au dossier qu'en 1995 Me Foetisch avait justifié ses infractions en disant citation :

« ... Je vous déconseille de porter plainte car je suis intouchable par mes relations en haut lieu et les infractions ne seront jamais instruites

... si vous osez le faire, je vous ferai ruiner et démolir à faire de la procédure inutile jusqu'à ce que vous abandonniez

... si vous n'abandonnez pas et arrivez à y survivre, vous devrez tenir au moins 10 ans, et après de toute façon il y aura prescription »

Il m'a dit que cette phrase est la preuve que les Tribunaux n'ont pas la compétence et l'indépendance pour faire respecter les droits fondamentaux constitutionnels face à des professionnels de la loi qui les violent.

Du raisonnement par l'absurde tenu par l'avocat du GER qui montre qu'un Président de Tribunal ne peut pas faire respecter les droits fondamentaux constitutionnels face à des professionnels de la loi

On avait eu une longue discussion. Il considérait que cela ne servait strictement à rien de faire de la procédure lorsque des professionnels de la loi forcent un citoyen à faire de la procédure abusive en violant manifestement la loi.

Son raisonnement était très simple et chacun peut le comprendre avec la question qu'il m'avait posée :

Il m'avait dit si les Tribunaux étaient indépendants, impartiaux et avaient la compétence pour faire respecter les droits fondamentaux constitutionnels :

« Pensez-vous que des professionnels de la loi prendraient le risque de violer la loi s'ils avaient le moindre risque de se faire condamner par les Tribunaux alors que la loi le prévoit ! »

Ce cas, pour lequel vous observez que vous n'avez pas respecté les droits fondamentaux dans votre décision, mais que je peux recourir contre votre décision a été commenté par cet avocat.

⁵ http://www.swisstribune.org/doc/161128DE_TB.pdf

Voici pour nos concitoyens et nos Autorités quelques précisions sur les commentaires qu'avait faits en avril 2016 l'avocat du GER sur ce cas.

1) Rappel du cas

Le service des contributions a mis en place une procédure qui lui permet d'amender, de manière arbitraire de 0 CHF à 1000 CHF, un contribuable qui ne répond pas à un courrier B dans les 10 jours pour demander la prolongation du délai de dépôt de sa déclaration d'impôt.

C'est la date d'un versement de 20 CHF qui atteste que l'on a répondu dans les 10 jours au courrier B.

Le litige

Le courrier B m'ayant été notifié trop tard, j'ai avisé le service des contributions avant de recevoir une amende. J'ai consulté un juriste et la FRC. Ils m'ont dit que la procédure violait manifestement l'article 9 de la Constitution et que les juristes du service des contributions ne pouvaient pas l'ignorer. Le juriste m'a conseillé de payer les 20 CHF en retard, ce que j'ai fait.

Malgré que le service des contributions ait été avisé de la situation, il a mis une amende de 400 CHF et il n'a pas voulu la retirer.

« Le Service des Contributions ont admis de fait qu'ils violaient les droits fondamentaux constitutionnels en disant que je pouvais recourir »
--

2) Observations de l'avocat du GER

- (a) Le Service des Contributions a des professionnels de la loi. Ils sont tenus de respecter l'article 35 cste. Ils savent qu'on ne peut pas amender une personne parce qu'elle n'a pas reçu un courrier B dans les délais. Sur le fonds vous avez raison et ils le savent.
- (b) Le Service des Contributions a prévu une amende de 0 CHF à 1000 CHF, cela leur donne la possibilité de choisir ceux qui veulent amender. Ils ne vont pas amender des personnes influentes ou des professionnels de la loi, mais seulement des citoyens isolés
- (c) Ces professionnels de la loi savent que leur comportement relève du pénal mais que la justice pénale ne fonctionne pas pour les citoyens isolés qu'ils choisissent.
- (d) Pensez-vous que ces professionnels de la loi prendraient le risque de vous amender si la justice pénale fonctionnait et qu'ils étaient condamnés pour un cas manifeste d'abus d'autorité.
- (e) Cela ne sert à rien de recourir puisque ce sont des professionnels de la loi qui mettent en place des procédures pour contourner les droits garantis par la Constitution en violant en toute connaissance de cause les droits fondamentaux dans leur décision.
- (f) Il faut porter plainte pénale et exiger le respect des droits fondamentaux constitutionnels ou abattre un Conseiller fédéral si les Autorités ne veulent plus faire respecter les droits fondamentaux constitutionnels.

A chacun d'apprécier l'analyse de cet avocat.

Conclusion

Pour votre information, Madame la Présidente, j'envoie une copie de ce courrier au Conseil d'Etat qui a déjà été saisi pour cette affaire.

Je transmets également une copie à notre ministre de la justice, Simonetta SOMMARUGA.

Pour plus d'information à consulter le site www.swisstribune.org avec le bouton dernières nouvelles.

Veuillez agréer, Madame la Présidente, mes salutations cordiales.


Dr Denis ERNI

Document numérique : http://www.swisstribune.org/doc/161211DE_TB.pdf

P.S. : « Qui vole un œuf tue un bœuf »

L'homme d'affaire avocat Me Foetisch a utilisé le même procédé que le Service des Contributions pour empêcher l'instruction de ses infractions. Dans ce second cas nettement plus grave, ce n'est pas un bœuf mais M. Pierre PENEL qui a finalement été tué pour empêcher l'instruction des infractions. Il faut savoir que la phrase anodine « je n'ai pas respecté l'article 35 de la Constitution dans ma décision, mais vous pouvez recourir » a conduit à l'assassinat de Pierre PENEL.

L'avocat du GER considère que le Conseil fédéral a sa responsabilité engagée dans cet assassinat.

Copies : ment